

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 12/02/15

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150206-lmc184352-DE-1-1

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 6 février 2015

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS  
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE  
PROGRAMME 2012-2013 POUR LA REMISE EN ÉTAT DE  
CERTAINES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMÉRATION  
SUBVENTION À LA COMMUNE DE BULLION POUR LA VOIE  
COMMUNALE N°3 DE RONQUEUX À PECQUEUSE RELIANT  
LA RD 149 DANS LES YVELINES À LA RD 24 EN ESSONNE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-PHILIPPE MALLÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 22 juin 2012 relative au programme 2012-2013 d'aide exceptionnelle aux communes et structures intercommunales pour la remise en état de certaines voies communales hors agglomération,

Vu la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution à la Commission permanente, notamment son article 173,

Vu la délibération du 16 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Bullion sollicitant une subvention pour la remise en état de la voie communale n°3 de Ronqueux à Pecqueuse reliant la RD 149 dans les Yvelines à la RD 24 en Essonne et le dossier technique qui lui est annexé,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Vu le dossier technique présenté par la commune de Bullion relatif à la remise en état de la voie communale n°3 de Ronqueux à Pecqueuse reliant la RD 149 dans les Yvelines à la RD 24 en Essonne au titre du programme 2012-2013 d'aide exceptionnelle aux communes et structures intercommunales pour la remise en état de certaines voies communales hors agglomération,

Considérant que cette opération est conforme aux critères d'éligibilité du programme précité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Décide d'attribuer à la commune de Bullion, dans le cadre du programme précité, une subvention de 173 712 € soit 70 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 248 160 € H.T.

Précise que la dépense sera imputée sur le chapitre 204 article 204142 du budget départemental, exercice 2015 et suivants et que la subvention sera versée selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale.